

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE
(ACTION COLLECTIVE)

NO: 500-06- 001017-199

VLAD MIHAI CALCIU,
Domicilié et résidant au 4205, rue Desrosiers,
Pierrefonds, à et dans le district de Montréal,
province de Québec, H9H 5H8

Demandeur

c.

AIR TRANSAT A. T. Inc, personne morale ayant
un domicile élu au 300, rue Léo-Pariseau, bureau
600, à et dans le district de Montréal (Québec),
H2X 4C2

Défenderesse

**DEMANDE D'AUTORISATION POUR EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 571 et suivant C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT EN
DIVISION DE PRATIQUE POUR ET DANS LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

**1. Le demandeur VLAD MIHAI CALCIU désire intenter une action collective contre la
défenderesse AIR TRANSAT A. T. INC. pour le compte des personnes physiques faisant
partie du groupe ci-après décrit dont il est lui-même membre:**

- 1.1 « Tous les passagers du vol d'Air Transat, qui devait effectuer la liaison entre Cuba (Holguín) et Montréal et dont le départ de Cuba (Holguín) était prévu pour le 16 août 2019 à 21h00, avec pour destination Montréal (Aéroport Pierre Elliot Trudeau), et qui n'a pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir. »

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part du demandeur contre la défenderesse sont:

PRÉSENTATION DE L'ACTION COLLECTIVE QUE LE DEMANDEUR DÉSIRE EXERCER

2.1 Le demandeur désire exercer une action collective en dommages-intérêts pécuniaires et moraux contre la défenderesse, pour le compte du groupe ci-haut décrit en raison:

- a) de leur arrivée à Montréal soit, dix-neuf (19) heures plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport suite au retard du vol TS 803, du 16 août 2019 à 21h00, dont le départ de Cuba à destination de Montréal n'a pas eu lieu à l'heure prévue;
- b) du traitement dont Air Transat A. T. inc., leur a fait subir entre l'heure prévue pour le départ et l'heure d'arrivée à Montréal ;

RÔLE DE LA DÉFENDERESSE AIR TRANSAT A.T. INC.

2.2 La défenderesse est une personne morale qui exploite une compagnie de transport aérien, le tout, tel qu'il appert de l'état de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec communiqué avec les présentes comme **PIÈCE P-1**;

2.3 La défenderesse exploite sa compagnie sous divers noms, notamment sous les noms de :

- * Air Transat ;
- * Air Transat A.T Inc. ;
- * Air Transat Cargo ;

2.4 Les billets d'avion pour les vols du demandeur pouvaient être achetés par l'entremise d'agence de Voyage, notamment l'agence de Voyages Héritage J A Inc. le tout, tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet de voyage par l'entremise de l'agence de Voyages Héritage J A Inc., communiquée avec les présentes comme **PIÈCE P-2** ;

2.5 À une date inconnue par le demandeur, la défenderesse a commencé à offrir au public, et à effectuer sur une base quotidienne des vols aller-retour de Montréal à Cuba et de Cuba à Montréal;

2.6 La défenderesse se doit donc de transporter les passagers détenant son titre de transport au départ de Cuba pour Montréal et vice versa et ce, selon l'horaire indiqué;

2.7 Or, en date du 16 août 2019, la défenderesse n'a pas respecté l'horaire prévu au titre du transport du demandeur quant au vol TS 803 du retour de Cuba (Holguín) vers Montréal;

LA SITUATION DU DEMANDEUR

- 2.8 Le demandeur est salarié pour la compagnie Assitenza International;
- 2.9 Le 20 mai 2019, le demandeur a acheté par l'entremise de l'agence de voyages, Voyages Héritage J A Inc., un billet d'avion aller-retour Montréal-Cuba et Cuba-Montréal au coût de 2 917.00\$, le tout tel qu'il appert de la confirmation d'achat du billet de voyage, par l'entremise de l'agence de Voyages Héritage J A Inc., déjà communiqué avec les présentes comme Pièce P-2;
- 2.10 L'itinéraire prévu pour le voyage du demandeur était le suivant, le tout tel qu'il appert du billet d'avion communiqué avec les présentes comme **PIÈCE P-3**;

Date et heure de départ	Origine	Destination	No Vol	Date et heure d'arrivée
09 août 2019 5h00 pm	MONTRÉAL (Aéroport international Pierre-El-liot Trudeau)	Cuba (Holguín)	TS 802	09 août 2019 9h05 pm
15 août 2019 9h00 pm	Cuba (Holguín)	MONTRÉAL, Aéroport internatio-nal Pierre-Elliot	TS 803	16 août 2019 12h55 am

- 2.11 Le transport aérien pour le vol TS 803 était assuré par la défenderesse, le tout tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec la présente comme Pièce P-3;
- 2.12 Le 9 août 2019, le demandeur a effectué le voyage aller de Montréal à destination de Cuba tel que prévu à son titre de voyage, le tout tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec les présentes comme Pièce P-3;
- 2.13 La date de retour, de Cuba à Montréal prévue au titre de transport du demandeur et des membres du groupe était le 16 août 2019 à 21h00 le tout, tel qu'il appert du billet d'avion du 16 août 2019 déjà communiqué avec les présentes comme Pièce P-3;
- 2.14 Le 16 août 2019 à 18h00, le demandeur et des membres du groupe s'étaient rendus à l'aéroport de Cuba (Holguín), afin d'embarquer sur le vol de la défenderesse TS 803, et ce, dans le but de retourner à Montréal à l'heure prévue pour le vol, soit à 21h00;
- 2.15 À l'heure prévue pour le départ, le 16 août 2019, le demandeur et les membres du groupe n'avaient pas été invités à monter à bord de l'avion à destination de Montréal quoique déjà enregistré, et ce, sans que la défenderesse ne leur fasse quelque communication que ce soit sur l'heure précise du départ;
- 2.16 Ce n'est que vers 22h00, soit une heure après l'heure prévue de départ, que des représentants de la défenderesse informent le demandeur et les membres du groupe que le décollage de l'avion sera retardé, sans leur informer de la prochaine heure de

départ de l'avion;

- 2.17 Vers 1h00 le lendemain matin, soit quatre (4) heures après l'heure prévue pour le vol, un représentant de la défenderesse informe le demandeur et les membres du groupe que le vol TS 803 sera reporté;
- 2.18 C'est également à ce moment que la défenderesse avise le demandeur et les membres du groupe que ceux-ci devront retourner à l'hôtel, sans aucunes autres informations sur la prochaine heure ou date de retour à Montréal;
- 2.19 Lors de cette annonce, certains membres du groupe affamés réclament au représentant de la défenderesse un meilleur traitement, à tout le moindre des bouteilles d'eau;
- 2.20 En effet, à différentes reprises, les passagers ont manifesté leur impatience, frustration et leur indignation face au traitement et mépris de la défenderesse;
- 2.21 À ce moment, le représentant de la défenderesse distribue, dans une confusion totale, environ 5 caisses d'une douzaine de bouteille d'eau de 1.5 L pour environ 200 passagers, conséquemment plusieurs passagers, incluant des enfants et des personnes âgées, restent sur leur soif;
- 2.22 Or, la défenderesse connaissait les heures de fermeture des restaurants ou magasins à l'intérieure de l'aéroport, mais n'a pris aucunes mesures ou initiatives pour offrir aux passagers de la nourriture durant toute la période d'attente;
- 2.23 Après 7 heures d'attente, soit vers 4 heures du matin, sur les directives du représentant de la défenderesse, le demandeur et les membres du groupe embarquent, dans une confusion totale, à bord d'un autobus, sans connaître la destination ou le nom de l'hôtel, et ce, dans un pays inconnu;
- 2.24 En effet, aucunes informations, ni explications supplémentaires n'ont été fournies au demandeur et aux membres du groupe;
- 2.25 Pendant toute cette période d'attente passée et enfermé dans le terminal de l'aéroport, les passagers ne pouvant quitter le terminal pour prendre l'air de l'extérieur, la défenderesse n'a apporté aucun soutien au demandeur et aux membres du groupe leur laissant gésir, épuisé et affamé sur les banquettes de l'aéroport, et en attente d'avoir de plus amples informations sur leur retour à Montréal;
- 2.26 Plusieurs passagers incluant le demandeur, se sentaient enfermer dans le terminal de l'aéroport de Cuba comme des prisonniers n'ayant aucun droit de sorti pour prendre de l'air;
- 2.27 Finalement, après plusieurs heures de peur, d'angoisse, de stresse et de fatigue extrême à l'aéroport et dans l'autobus, le demandeur et les membres du groupe sont arrivés vers 5 heures du matin, dans un hôtel à Cuba où, la salubrité extrême était évidente;
- 2.28 En effet, des insectes morts gisaient sur le plancher des chambres et l'air climatisé était pratiquement pas fonctionnel, de sort que le demandeur et d'autres membres du groupe n'ont pu trouver le sommeil;
- 2.29 Ce n'est que vers 9h00 du matin, que l'hôtel sert des petits déjeuners or, la nourriture

est immangeable et l'eau qui est servie, provenait directement du robinet et goutait le clore, de sorte qu'à sa connaissance, le demandeur ainsi que d'autres passagers ont refusé de boire;

- 2.30 Il est donc impossible pour le demandeur et les membres du groupe de manger et de boire de l'eau potable, pourtant la défenderesse est au courant que plusieurs passagers, membres du groupe sont accompagnés de leurs enfants en bas âges, qui sont plus vulnérables aux bactéries que peuvent contenir l'eau ou la nourriture moins bien traités;
- 2.31 Vers midi, la défenderesse invite le demandeur et les membres du groupe à monter dans un autobus dans le but de retourner à l'aéroport de Cuba pour prendre leur vol à 16h00;
- 2.32 Enfin, vers 16h00, l'avion de la défenderesse décolle de l'aéroport de Cuba, et arrive à Montréal (Aéroport Pierre Elliot Trudeau), le 17 août 2019 à 20h00 soit, dix-neuf (19) heures plus tard que l'heure prévue à leur titre de transport;
- 2.33 La femme du demandeur qui l'accompagnait était tombé malade à la suite des événements et n'a pas pu travailler à la date prévue de son retour au travail, soit le 19 août 2019;
- 2.34 Le demandeur également a subi des jours de perte d'emploi, soit le 17 et le 18 août 2019, vu le retard de vol qui a provoqué son indisponibilité à l'emploi;
- 2.35 Le demandeur et les membres du groupe ont été indignés du traitement et du mépris de la défenderesse à leur venir en aide convenablement et à leur tenir informée durant les événements;
- 2.36 À la suite des événements, le demandeur a effectué les démarches qui s'imposent afin de recueillir les noms et les coordonnées du plus grand nombre possible de personne faisant partie du groupe, dont environ 70 personnes qui se sont inscrites pour soutenir l'action collective du demandeur;
- 2.37 De plus, le demandeur a donné des instructions aux membres du groupe afin que ceux-ci conservent le plus que possible les preuves des événements afin de les soumettre au tribunal;

LES PERTES ET DOMMAGES SUBIS PAR LE DEMANDEUR

- 2.38 Comme conséquence directe du défaut, par la défenderesse, de respecter l'horaire du vol prévu au billet d'avion que le demandeur a acheté, ce dernier a encouru des pertes et subi les dommages ci-après allégués, lesquels engagent la responsabilité de la défenderesse;
- 2.39 En effet, par la faute de la défenderesse, le demandeur a dû attendre à Cuba pendant environ dix-neuf (19) heures avant de regagner Montréal;
- 2.40 Pour les motifs allégués ci-dessus, le demandeur réclame de la défenderesse une somme de 1 740.00\$ pour les troubles et inconvénients à la suite de la fatigue extrême, de l'inconfort, du manque de nourriture et d'eau potable, lors de l'attente du départ de Cuba vers Montréal

- 2.41 Le demandeur réclame également une somme de 100\$ pour les frais de repas ;
- 2.42 Aussi, le demandeur réclame une somme pour les frais d'appel interurbain sur présentation des factures;
- 2.43 Le demandeur, en regagnant Montréal que le 17 août 2019 à 20h00 heures, au lieu du 16 août 2019 à 12h55, a eu des pertes de salaire de 400\$, pour avoir manqué deux journées de travail, soit le 17 et 18 août 2019 ;
- 2.44 Le demandeur réclame également de la défenderesse des dommages moraux au montant de 1 000.00\$ pour humiliation, mépris, anxiété, peur, frustration, angoisse, stress et pour atteinte illicite et intentionnelle que la défenderesse a portée à la dignité du demandeur et des membres du groupe ;
- 2.45 L'addition des montants susdits s'élève à la somme de 3 240\$ qui se ventile comme suit:

a) Troubles, inconforts et 19 heures d'attentes :	1 740.00\$;
b) 100.00\$ pour les frais de repas:	100.00\$;
c) Frais de téléphonies sur présentation de factures :	
d) Perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019:	400.00\$;
e) Dommages moraux :	1 000.00\$
	<hr/>
TOTAL	3 240.00\$

- 2.46 Le demandeur est également en droit de réclamer les intérêts plus les indemnités additionnelles prévues par la Loi sur les montants susdits;

LA RESPONSABILITÉ DE LA DÉFENDERESSE

- 2.47 La défenderesse est un « transporteur aérien » au sens de la *Loi fédérale sur le transport aérien* et elle est tenue à ce titre, à une « obligation de résultat » notamment en ce qui concerne l'horaire et la destination de ses vols;
- 2.48 L'horaire du vol TS 803 était un élément essentiel dans le contrat intervenu entre le demandeur et la défenderesse, et cette dernière était tenue contractuellement de le respecter;
- 2.49 Or, cette dernière n'a pas fourni les services et prestations prévus au titre de transport du demandeur et du reste du groupe, engageant ainsi sa responsabilité à l'égard du demandeur et du reste du groupe;

- 2.50 La défenderesse n'a pas en effet respecté l'horaire qui était prévu au titre de transport du demandeur;
- 2.51 La défenderesse n'a pris aucune mesure nécessaire pour éviter le dommage et pour minimiser le dommage à la suite de son manquement, notamment en omettant de prendre en charge convenablement et de façon raisonnable les membres du groupe;
- 2.52 C'est à cause de l'inexécution par la défenderesse de son obligation que le demandeur a dû passer environ dix-neuf (19) heures dans l'attente et l'angoisse et qu'il a encouru les pertes et dommages subis;
- 2.53 Par ses agissements et ses manquements, la défenderesse a engagé sa responsabilité et se doit d'indemniser tous les passagers, du vol du 16 août 2019, TS 803;

3. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre la défenderesse sont:

- 3.1 Tous les passagers ayant acheté un titre de transport auprès de la défenderesse et dont le vol devait effectuer la liaison Cuba et Montréal le 16 août 2019 sont arrivés à Montréal avec plus de dix-neuf (19) heures après l'heure prévue au titre de transport des passagers;
- 3.2 La défenderesse a omis de fournir à chacun des membres du groupe les services et prestations prévus au titre de transport engageant ainsi sa responsabilité à l'égard de chacun des membres du groupe;
- 3.3 En effet, chacun des membres du groupe a acheté un titre de transport comportant le vol de retour TS 803 de « Air transat A.T. Inc. » pour le 16 août 2019 à 21h00;
- 3.4 Chacun des membres du groupe devait prendre le vol TS 803 de la compagnie de la défenderesse à l'aéroport d'Holguín à Cuba, le 16 août 2019 en destination de Montréal ;
- 3.5 Chacun des membres du groupe s'est rendu à l'aéroport d'Holguín à Cuba à 18h00 dans le but de retourner à Montréal par le vol de retour TS 803;
- 3.6 Aucun des membres du groupe n'a été transporté selon l'horaire indiqué à leur titre de transport qu'(ils) (elles) détenaient ou qu'(ils) (elles) avaient le droit de détenir;
- 3.7 Chacun des membres du groupe a passé plusieurs heures d'attente soit approximativement dix-neuf (19) heures d'attente avant d'arriver à Montréal, à la suite du manquement de la défenderesse;
- 3.8 Chacun des membres du groupe a un recours individuel en dommages à exercer contre la défenderesse résultant de l'inexécution des obligations qui lui incombent en tant que « transporteur aérien » et ce, pour les raisons énoncées à tous et chacun des paragraphes de la section 2 de la présente demande;
- 3.9 Chacun des membres du groupe a subi des dommages résultant du défaut de la défenderesse dont plus amplement mentionné aux paragraphes de la section 2 de la présente demande;

4. La composition du groupe rend difficile et peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur jonction d'instance en ce que:

- 4.1 Le demandeur ne connaît pas tous les autres passagers qui sont membres du groupe pour le compte duquel il demande la permission d'intenter une action collective, de sorte qu'il est impossible pour lui de contacter chacun des passagers afin de connaître leur identité et d'obtenir la preuve documentaire pour soutenir leur réclamation individuelle;
- 4.2 En effet, le demandeur a pu uniquement obtenir le nom d'une partie des membres du groupe lors des événements, et est dans l'impossibilité de connaître et d'obtenir la totalité de l'identité des membres du groupe sans l'aide de la défenderesse;
- 4.3 Même-ci le demandeur connaissait les coordonnées de tous les membres du groupe, il pourrait difficilement obtenir un mandat de chacun d'eux ni procéder par jonction de parties notamment à cause de leur nombre;
- 4.4 De plus, depuis leur arrivée à Montréal le 17 août 2019, les membres du groupe se sont dispersés sur tout le territoire de la province du Québec et ailleurs de sorte que le demandeur ne sera pas en mesure de les rencontrer ou de communiquer avec eux;
- 4.5 Il serait aussi peu pratique et contraire aux intérêts de la justice ainsi qu'à l'esprit du Code de Procédure civile que chacun des membres du groupe intente une action individuelle contre la défenderesse;

5. Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la défenderesse et que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont:

- 5.1 Le vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguín Cuba le 16 Août 2019 à 21h00 tel que prévu au titre de transport des membres du groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol;
- 5.2 La défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse;
- 5.3 La défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019 ?
- 5.4 La défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe? Dans l'affirmative, La défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- 5.5 Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse une indemnité pour:

a) Troubles, inconforts et fatigue

1 740.00\$

b)	Frais de repas :	100.00\$
c)	Frais de téléphonie sur présentation de facture	
d)	Perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019	400.00\$
e)	Dommages moraux	1 000.00\$
f)	Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;	

6. Les questions de faits et de droit particulières à chacun des membres du groupe consistent à déterminer le montant du remboursement et des dommages dus à chacun en tenant compte:

- 6.1 Du temps écoulé entre le jour et l'heure initialement prévus pour le retour et la date et l'heure à laquelle le vol a effectivement eu lieu et en tenant compte de la nature des dommages que chacun des membres a pu subir notamment à titre de déboursés, perte de salaire ou de revenus, etc.;

7. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe :

- 7.1 L'action collective est le véhicule procédural le plus approprié afin que le demandeur et les membres du groupe puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués à la présente demande;
- 7.2 Bien que le montant des dommages subis puisse être différent pour chaque membre du groupe, la ou les fautes commises par la défenderesse et sa responsabilité en découlant sont identiques, similaires ou connexes pour chacun des membres du groupe;
- 7.3 Également, la multiplicité potentielle des recours individuels des membres du groupe pourrait résulter en des jugements contradictoires sur des questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes, ce qui serait contraire aux intérêts de la justice;

8. La nature de l'action que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est :

- 8.1 Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, la loi sur le transport aérien, la Convention de Montréal, et la Charte des droits et libertés;

9. Les conclusions que le demandeur recherche contre la défenderesse sont :

ACCUEILLIR la demande d'action collective du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1 740\$ pour trouble, inconvénients et fatigue;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 400\$ pour perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019 ;
- e) 1 000.00\$ pour dommages moraux;
- f) Appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur la somme de 3 240.00\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles, le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du demandeur;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

10. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué aux fins de la présente action collective ;

10.1 Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe qu'il entend représenter, le tout pour les raisons suivantes;

10.2 Le demandeur est membre du groupe et détient beaucoup d'informations utiles sur les questions soulevées par l'action collective;

- 10.3 Le demandeur a entrepris des démarches pour initier la présente action et a tenté d'identifier les passagers se trouvant dans la même situation que lui, le tout, tel qu'il appert de la liste des passagers recueillie par le demandeur lors des événements, communiquée avec la présente comme **PIÈCE P-4**;
- 10.4 Le demandeur est disposé à gérer la présente action collective dans l'intérêt des membres du groupe qu'il entend représenter et il est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout au bénéfice de tous les membres du groupe;
- 10.5 Le demandeur est disposé à consacrer le temps nécessaire à la présente affaire, tant devant la Cour Supérieure que devant le Fonds d'aide aux actions collectives;
- 10.6 Le demandeur est disposé à collaborer étroitement avec ses procureurs ;
- 10.7 Le demandeur s'intéresse activement à la présente affaire et entreprend des démarches positives pour le compte de tous les membres du groupe qu'il entend représenter;
- 10.8 Le demandeur et ses représentants sont prêts à consacrer le temps nécessaire pour représenter adéquatement les membres du groupe dans le cadre de la présente action collective tant au stade de l'autorisation qu'au stade de l'action au mérite;
- 10.9 Le demandeur ayant clairement démontré son lien de droit avec la défenderesse est en meilleure position pour représenter adéquatement les membres du groupe dans la présente action collective;
- 10.10 Le demandeur est de bonne foi et il entreprend les présentes procédures dans l'intérêt des membres du groupe;

11. Le demandeur propose que l'action collective soit exercé devant la cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal, pour les raisons suivantes:

- 11.1 Le demandeur réside dans le district de Montréal;
- 11.2 La défenderesse a sa place d'affaires à Montréal;
- 11.3 Compte tenu de la concentration importante de la population à Montréal et dans les régions avoisinantes, le demandeur a raison de croire que de nombreux membres du groupe résident dans ce district ou dans les régions avoisinantes;
- 11.4 Le procureur soussigné dont les services ont été retenus pratique et a sa place d'affaires à Montréal ;

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL:

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'une action collective de Monsieur Vlad Mihai Calciu;

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après décrite:

« Une action en dommages-intérêts fondée sur la responsabilité civile contractuelle, la loi sur le transport aérien, la Convention de Montréal, et la Charte des droits et libertés; »

ATTRIBUER au demandeur VLAD MIHAI CALCIU le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe formé des personnes physiques ci-après décrit:

« Tous les passagers du vol TS 803 d'Air Transat qui devait effectuer la liaison entre Cuba et Montréal et dont le départ de Holguín à Cuba était prévu pour le 16 août 2019 à 21h00, avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau), et qui n'a pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; »

IDENTIFIER comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement:

- A. Le vol TS 803 de la défenderesse a-t-il quitté Holguín à Cuba le 16 Août 2019 à 21h00 tel que prévu au titre de transport des membres du groupe? Dans la négative, de combien de temps a été retardé le vol;
- B. La défenderesse avait-elle l'obligation de transporter les membres du groupe selon l'horaire prévu à leur titre de transport? Dans l'affirmative, identifier la nature et l'intensité des obligations qui incombent à la défenderesse;
- C. La défenderesse est-elle présumée responsable du retard du vol du 16 août 2019 ?
- D. La défenderesse, a-t-elle fait défaut de remplir ses obligations envers les passagers membres du groupe? Dans l'affirmative, La défenderesse est-elle responsable des dommages encourus par les passagers?
- E. Les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer de la défenderesse une indemnité pour:
 - a) Troubles, inconvéniens et fatigue 1 740.00\$
 - b) Frais de repas 100.00\$
 - c) Frais de téléphonie sur présentation de facture
 - d) Perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019 400.00\$
 - e) Dommages moraux 1 000.00\$
 - f) Les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant

de toute condamnation;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent:

ACCUEILLIR la demande d'action collective du demandeur;

CONDAMNER la défenderesse à indemniser chacun des membres du groupe pour les dommages suivants, le tout sujet à l'évaluation qu'en fera le Tribunal et sujet au mode de calcul et aux modalités de réclamation qui seront déterminés:

- a) 1 740\$ trouble, inconvénients et fatigue lors de l'attente du départ d'Holguín jusqu'à l'arrivée à Montréal;
- b) 100\$ pour les frais de repas;
- c) Une indemnité pour les frais de téléphonie sur présentation des factures;
- d) 400\$ pour perte de salaire pour le 17 et 18 août 2019 ;
- e) 1 000.00\$ pour dommages moraux;
- f) Appliquer les intérêts et l'indemnité additionnelle sur le montant de toute condamnation;

CONDAMNER la Défenderesse à payer au demandeur la somme de 3 240.00\$ avec intérêt et l'indemnité additionnelle prévue par la Loi;

ORDONNER le recouvrement collectif quant à tout dommage dont le montant peut être établi d'une façon suffisamment exacte pour l'ensemble des réclamations des membres, le tout conformément aux articles 595 et 596 C.p.c et **CONDAMNER** la défenderesse à payer le montant des sommes faisant l'objet du recouvrement collectif;

ORDONNER que les dommages particuliers subis par chacun des membres du groupe fassent l'objet de réclamations individuelles le tout selon les modalités que le Tribunal pourra fixer sur demande du demandeur;

RENDRE toute ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec frais de justice, y compris les frais de publication des avis;

* * * *

- DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue à la Loi;
- FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;
- ORDONNER** à la défenderesse, ses mandataires et ayants droit de fournir aux procureurs du groupe, dans un délai de trente (30) jours du jugement à intervenir sur la présente demande, toute liste en leur possession ou sous leur contrôle permettant d'identifier les membres connus du groupe, incluant leurs noms, leurs adresses et leurs numéros de téléphone;
- DÉFÉRER** le dossier au Juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du Juge pour l'entendre;
- DEMANDER** au Greffier de cette Cour, dans le cas où l'action collective devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier dès décision du Juge en chef, au greffier de cet autre district ;
- REPORTER** la question de la publication de l'avis aux membres incluant son contenu à la prochaine conférence de gestion;
- RENDRE** toute ordonnance que le Tribunal estime nécessaire en vue de la protection des intérêts des membres du groupe;
- RENDRE** toute autre décision afin de protéger l'action du demandeur et des membres du groupe compte tenu des délais;
- LE TOUT** avec frais de justice, y compris les frais d'avis.

Montréal, le 29 août 2019

(S) Me R. Gauld Joseph avocat.

Procureur de la partie demanderesse
R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney
1188 Avenue Union, bureau 134
Montréal, Qc, H3B 0E5
Tél.: 514-748-5682
Télec.: 514-221-2160
Courriel : gauld@gauldavocats.com
www.gauldavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(Articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la cour supérieure du Québec du district judiciaire de Montréal la présente demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Montréal situé au 1 Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6 dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 3 mois de cette signification ;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande d'autorisation, dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Pièces au soutien de la demande

Au soutien de sa demande d'autorisation pour exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant, la partie demanderesse invoque les pièces suivantes :

Pièce P-1 : L'état des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises du Québec ;

Pièce P-2 : Confirmation d'achat du billet de voyage;

Pièce P-3 : Copie du billet de voyage;

Pièce P-4 : Liste des passagers recueillie par le demandeur lors des événements;

AVIS DE PRÉSENTATION
(art. 146 et 574 al.2 C.p.c.)

DESTINATAIRE : AIR TRANSAT A.T. Inc. ,
300, rue Léo-Pariseau, bureau 600,
Montréal (Québec), H2X 4C2

PRENEZ AVIS que la présente **DEMANDE DU DEMANDEUR POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT**, sera présentée devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant dans et pour le district de Montréal, le **31 octobre 2019**, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, à Montréal, en salle **2,16 à 9h00** de l'avant midi ou, aussitôt que conseil pourra être entendu.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 29 août 2019

(S) m^{re} R. Gauld Joseph avocat.

Procureur de la partie demanderesse

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

1188 Avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Télééc.: 514-221-2160

Courriel : gauld@gauldavocats.com

www.gauldavocats.com